

Arrêt

n° 62 585 du 31 mai 2011
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 3 février 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité indéfinie, contre les décisions du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me T. MOSKOFIDIS loco Me M. SAMPERMANS, avocats, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous et votre compagne (Madame [A. A.]) seriez tous deux d'origine arménienne et déclarez être apatrides.

Vous seriez né le 08/02/75 dans la République soviétique d'Azerbaïdjan à T., village situé dans la région de Samkhorski. Votre mère serait décédée en 87. En 88, votre père aurait été tué à Samkhor lors du conflit entre Arméniens et Azéris. Des soldats russes vous auraient emmené avec d'autres

habitants de votre village à Kislovodsk dans le kraï de Stavropol en Russie. Vous auriez été réunis dans un stade et vous auriez été emmené avec d'autres réfugiés dans une maison appartenant à un certain [V. S.] qui aurait possédait un élevage d'animaux à fourrure et aurait créé des manteaux pour dames. Vous auriez travaillé pour cet homme de 88 à 94 sans jamais recevoir un document d'identité et sans jamais pouvoir sortir de sa propriété. Vous n'auriez reçu aucun salaire durant ces années. En 93, [V. S.] aurait ramené deux filles dans sa maison, [S.] et [A.] : votre compagne.

Celle-ci serait née le 29/04/84 à Sumgaït dans la République soviétique d'Azerbaïdjan. Elle n'aurait pas connu ses parents et aurait été placée dans un orphelinat à Kislovodsk. A 9 ans, elle aurait été recueillie par [V. S.] où elle aurait travaillé comme bonne à tout faire. Elle n'aurait jamais quitté la propriété de [V.S.] Vous l'auriez vue quelquefois durant son séjour à Kislovodsk, suffisamment pour faire sa connaissance.

En 1994, un certain [S. B.] qui était vétérinaire, une connaissance de [V. S.], serait venu chez ce dernier et aurait emmené avec lui quatre personnes dont le vous-même à Utchkuken. Vous auriez vécu au sous-sol de la maison de [S. B.] et auriez été employé par divers villageois. Amoureux d'A., vous auriez eu l'occasion de la voir une ou deux fois par an grâce à la complicité d'[A.], un potier chez qui vous auriez travaillé, et de [L.], la femme de [S. B.].

En 97, un jeune homme d'origine russe, prénommé [Sl.], qui aurait combattu en Tchétchénie et qui y aurait été capturé par des combattants Tchétchènes aurait été amené chez [S.B.].

Durant l'été 99, [Lu.], la mère de [Sl.], accompagnée d'un jeune homme, serait venue chercher son fils. Comme à cette époque vous ne pouviez travailler car vous aviez un bras plâtré, elle vous aurait emmené à votre demande avec votre fils à Volnovakha en Ukraine. Selon vous, elle l'aurait acheté à [S.B.]. En chemin, vous auriez demandé à la mère de [Sl.] de passer par Kislovodsk et avec l'accord de [V. S.], ils auraient emmené [A.]. Au bout d'une semaine, vous auriez loué avec [A.] un appartement dans le même immeuble où se trouvait l'appartement de [L.]. Cette dernière, divorcée, aurait vécu le plus souvent en Russie. Son mari aurait directeur d'un entrepôt en Ukraine. Elle aurait essayé vainement de se procurer des documents d'identité pour vous. Vous auriez travaillé comme jardinier pour le médecin qui vous avait enlevé votre plâtre. Vous auriez rencontré un certain [K.] qui vendait des pommes de terres et vous auriez travaillé pour ce dernier sur le marché de Volnovakha.

Le 31/12/99, revenant du marché où vous veniez de terminer votre travail, vous seriez allé faire des courses avec votre compagne et [Ko.] en vue de fêter le Nouvel an. Tandis que [Ko.] vous attendait dans sa voiture, vous seriez entrés dans un magasin avec [A.]. A peine sortis, vous auriez été abordés par deux policiers qui vous auraient demandé vos papiers. A ce moment, [Ko.] serait sorti de la voiture pour leur dire que vous l'accompagniez. Quand les policiers ont appris que vous n'aviez pas de documents, ils vous auraient demandé de les suivre au commissariat. Vous et [A.] auriez expliqué les raisons pour lesquelles vous étiez sans papier d'identité, mais les policiers ne vous auraient pas crus et ils vous auraient mis dans une cellule. Vous auriez été maltraité et humilié. Vous auriez été forcé à nettoyer la cour du commissariat.

Le 14/01/2000, [Lu.] qui lors de votre arrestation était en Russie, serait venue au commissariat. Elle aurait promis aux policiers de vous procurer des documents et vous et [A.] auriez été relâchés.

En été ou automne 2000, alors que sorti pour acheter des cigarettes, vous reveniez à votre domicile, une voiture se serait arrêtée près de vous. Six individus en seraient sortis, vous auraient insulté en russe et se seraient mis à vous rouer de coups. Vous auriez perdu connaissance. Une voisine vous aurait aidé à vous relever et vous auriez pu rejoindre votre appartement.

En novembre 2000, vous auriez de nouveau été arrêté par la police parce que vous ne possédiez pas de document d'identité. Vous auriez été fortement battu. Vous auriez gardé des cicatrices et la vue de votre oeil gauche aurait diminué. Au bout de quinze jours, vous auriez été libéré grâce à l'intervention de [Lu.]. Les policiers vous auraient dit que la prochaine fois, vous ne seriez plus relâché et ils vous auraient sommé de quitter Volnovakha.

Le 05 ou 06/01/01, [Ko.] vous aurait emmené avec [A.] à Marganets chez [Ka.], une connaissance de Luba. Le lendemain, [Ka.] vous auraient conduits chez un ami à Nikopol dans la région de Dniepropetrovsk. Vous y auriez loué avec [A.] un appartement et vous auriez travaillé pour un ami de [Ka.], [S. E.] (« petit juif ») qui possédait un moulin.

Au printemps 2003, vous seriez allé avec [S. E.] au bureau des passeports de Nikopol pour tâcher d'obtenir un passeport. Les agents vous auraient déclaré qu'ils devaient entreprendre des recherches et que vous deviez patienter. Vous n'auriez jamais été convoqué par la suite.

Le 07/08/04, vous vous seriez rendu sur le marché de Nikopol pour aller chercher votre compagne qui y travaillait. Vous auriez vu un attroupement. En fait, l'enfant d'une vendeuse aurait volé son argent qu'elle rangeait dans une boîte. [A.] se serait plainte à la mère qui ne l'aurait pas crue. Le père serait arrivé avec d'autres hommes et aurait déclaré à Ani que son fils n'était pas un voleur. A ce moment, vous seriez intervenu et vous auriez été frappé. Deux policiers vous auraient emmenés au commissariat de Nikopol, puis de Marganets. Les policiers vous auraient dit que vingt-huit personnes du marché avaient porté plainte contre vous et [A.]. Vous seriez restés détenus durant plus de trois mois. Un soir, deux policiers en état d'ivresse seraient entrés dans la cellule de votre compagne. Ils l'auraient violentée. Elle aurait dû être hospitalisée à Nikopol, du 23/09/04 au 30/09/04. Après son hospitalisation, elle serait retournée en cellule. [S. E.] aurait trouvé un avocat, [An.], qui serait venu vous trouver au commissariat et qui aurait obtenu votre libération. Les policiers auraient déclaré qu'ils avaient reçu des informations du bureau des passeports selon lesquelles vous et votre compagne n'aviez ni la nationalité arménienne, ni la nationalité azérie. Ils vous auraient remis deux documents attestant que vous n'étiez ni arménien, ni azéris. Vous auriez eu quarante-huit heures pour quitter l'Ukraine.

Le 16/11/04, vous et [A.] auriez été relâchés. Dix jours plus tard, [S. E.] vous auraient conduits chez un ami prénommé [Ge.] à Kurtchatov, près d'Ivanino dans la région de Koursk en Russie. Vous et [A.] auriez travaillé dans la boulangerie de [Ge.]. Au bout de trois ans, [Ge.] vous aurait demandé ce que vous comptiez faire. Vous auriez rencontré A., un arménien habitant à Kurtchatov mais qui travaillait à Moscou qui vous aurait déclaré qu'il pourrait vous aider.

Au printemps 2007, A. vous aurait emmenés à Moscou. A. vous aurait présenté un ami, [Di.], qui vous aurait engagé pour faire des travaux chez des particuliers. Au bout de quelques mois, vous auriez loué un appartement avec [Di.] rue Domodedovo à Moscou. Vous auriez eu plusieurs problèmes à Moscou : agressions dans le métro ou dans les rues, contrôles par des policiers qui vous auraient relâché à chaque fois.

En 2010, vous vous seriez installé avec [A.] dans une datcha où vous auriez effectué des travaux. Le 25 ou 26/12/10, [Di.] qui travaillait avec vous, serait retourné à Khurchatov. Le 15/01/10, étant sorti fumer une cigarette, vous auriez vu une jeune fille se précipiter hors de la maison d'un voisin où se déroulait une fête ; poursuivie par un jeune homme soulé muni d'un couteau, elle aurait crié au secours. Vous l'auriez fait entrer dans la datcha. Le jeune homme aurait hurlé durant quelques temps devant la porte. La jeune fille aurait donné un coup de fil et aurait ensuite quitté la datcha. Le lendemain matin, des policiers accompagnés d'agents de l'OMON seraient venus à la datcha. Ils vous auraient emmenés dans un commissariat de police. Les policiers vous auraient dit que n'étant muni d'aucun document d'identité, vous ne pouviez pas travailler. Vous et [A.] auriez été détenus jusqu'au moment où [Di.] serait arrivé. Il aurait dû verser un pot de vin. Les policiers vous auraient photographiés, vous déclarant qu'ils allaient faire parvenir les photos dans tous les commissariats et que vous auriez des ennuis lors de votre prochaine arrestation. Vous auriez reçu l'ordre de quitter le territoire. Vous vous seriez rendu avec [A.] chez [Va.], un ami de [Di.]. [Va.] vous aurait dit qu'il connaissait des passeurs et qu'il allait vous aider à quitter la Russie.

Le 25/01/10, vous auriez quitté la Fédération de Russie avec A. pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 28/01/10. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que vous prétendez être apatride. Les raisons pour lesquelles vous demandez l'asile seraient la conséquence de cette apatridie. La fragilité qui en résulterait vous aurait exposé à des personnes malveillantes et vous auriez été contraint de vivre dans l'illégalité principalement en Russie et en Ukraine, à la merci de policiers violents. Votre épouse aurait connu des problèmes pour les mêmes raisons.

Pour prouver cette situation d'apatridie, vous fournissez une attestation délivrée en date du 26/11/04 par le département de lutte contre le crime organisé de Marganetski - de l'UMVD de l'Ukraine dans la région de Dnepropetrovski - déclarant que vous avez été arrêté le 07/08/04 et que l'UMVD d'Ukraine s'est adressé aux autorités du lieu de votre naissance (Tchardakhu) en Azerbaïdjan, ainsi qu'aux

autorités arméniennes et aux autorités du lieu de votre dernier séjour en Fédération de Russie à Kislovodsk ; dans cette attestation, l'UMVD conclut des réponses reçues que vous n'aviez pas la nationalité des pays susmentionnés. Un document semblable concerne votre compagne : une demande parallèle à la vôtre a été faite par l'UMVD d'Ukraine aux autorités du lieu de sa naissance à Soumgait en République d'Azerbaïdjan, ainsi qu'aux autorités du lieu de son dernier séjour à Kislovodsk, en Fédération de Russie ; l'UMVD d'Ukraine conclut également que votre compagne n'avait pas la nationalité des deux pays consultés.

Il s'avère cependant que ces deux documents sont faux. En effet, consulté le 14/01/11 et le 20/01, le consul d'Ukraine en Belgique a fait examiner les documents par les services compétents en Ukraine et il en ressort que ces documents ne sont pas authentiques. Ils ne correspondent à aucun type de document administratif ukrainien et le nom du signataire est inconnu des services ukrainiens concernés (cf. document joint).

Outre le fait que je dois constater que vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées de l'examen de votre demande d'asile en présentant un tel document, il ne m'est plus permis d'accorder foi à vos allégations et à celles de votre compagne parce que celles-ci reposent en grande partie sur votre situation d'apatridie, à laquelle il ne m'est plus permis d'accorder foi au vu de cette fraude. Par ailleurs, en fournissant ces faux documents, vous ne me permettez plus d'examiner votre demande d'asile au sens de la Convention de Genève et de la protection subsidiaire, parce que je reste dans l'ignorance de votre nationalité réelle et de celle de votre compagne. Il ne m'est dès lors plus permis de déterminer à l'égard de quel pays il convient d'examiner les craintes que vous évoquez.

Ceci nous empêche d'accorder foi à l'ensemble de vos déclarations, ainsi qu'à celles de votre compagne.

Vous présentez un autre document, à savoir un extrait du dossier médical de votre compagne, rédigé par le département de la santé de Miskvikonski en Ukraine, affirmant qu'elle a été hospitalisée du 23/09/04 au 30/09/04. Ce document ne permet pas à lui seul - à supposer qu'il soit authentique - de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Son contenu est en effet peu clair, évasif sur les causes de l'état de santé de votre compagne, se contentant d'attribuer cet état (nous citons) « au stress systématique, aux conditions instables de vie, aux agressions fréquentes à la tête et au traumatisme crânien ». Rien ne permet d'affirmer que cet état soit dû aux causes invoquées par votre compagne et pour lesquelles vous demandez tous deux l'asile.

J'estime pourtant que vous auriez pu fournir des preuves des motifs pour lesquels vous demandez l'asile, si vous les aviez toutefois vécus. Ainsi, vous auriez pu apporter des preuves provenant du dossier constitué par votre avocat, des preuves de votre longue détention ou des preuves des démarches administratives menées pour régulariser votre situation de séjour en Ukraine. J'estime que pour ce faire, vous auriez pu prendre contact avec les personnes qui vous ont aidés tout au long des problèmes que vous affirmez avoir vécus. Je dois cependant constater qu'il n'en est rien.

Rappelons que l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire Général peut considérer une demande d'asile comme crédible malgré une absence de preuves si certaines conditions sont réunies.

J'estime cependant que vous ne remplissez pas ces critères car (a) vous ne vous êtes pas réellement efforcé d'étayer votre demande d'asile, (c) vos déclarations ne sont pas crédibles car elles sont contredites par des informations obtenues par le Commissariat Général et (e) votre crédibilité générale n'a pas pu être établie.

Je ne peux dès lors pas accorder foi à votre demande d'asile.

En récapitulant ce qui précède, on ne peut que constater que vos déclarations sont soutenues par trois documents, dont deux sont des faux, et dont le troisième ne peut rétablir la crédibilité de vos dires. Ils ne témoignent aucunement de votre odyssee de douze ans en Fédération de Russie et en Ukraine. Cette absence de preuve et de début de preuves, et surtout le caractère frauduleux de votre demande d'asile nous empêchent d'accorder le moindre crédit à vos déclarations. Nous ne pouvons tenir pour vrai et affirmer que vous êtes tous deux apatrides, comme nous ne pouvons dès lors tenir pour établis les problèmes invoqués et que vous attribuez à votre apatridie.

En conclusion, vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La seconde décision attaquée est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine arménienne et apatride.

Le 25/01/10, vous auriez quitté la Fédération de Russie avec [A. A.] pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 28/01/10. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre compagnon. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de celui-ci.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre compagnon, les craintes et risques invoqués par ce dernier liés à sa prétendue apatridie de ce dernier et à votre apatridie en cas de retour en Arménie ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise à l'égard de votre compagnon.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Connexité

Le premier requérant est le compagnon de la deuxième requérante. La requérante fonde sa demande sur les faits invoqués au principal par le requérant. Il convient de joindre l'examen des requêtes vu leur lien de connexité évident.

3. Les requêtes

3.1 Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels exposés dans les décisions attaquées.

3.2 Les parties requérantes invoquent la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, en particulier du principe de prudence. Elles sollicitent également la suspension des décisions attaquées conformément à l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil d'annuler les décisions litigieuses.

4. Remarque préalable

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°X, p. 95).

5. La recevabilité des recours

5.1 Le Conseil constate d'emblée que les requêtes introductives d'instance sont intitulées « *Requête de recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers* ». Par ailleurs, les libellés des dispositifs des requêtes sont totalement inadéquats : les parties requérantes présentent, en effet, leurs recours comme étant des requêtes en annulation des décisions attaquées et demandent l'annulation de celles-ci. Elles sollicitent également la suspension des décisions dont appel.

5.2 Malgré l'utilisation de ces termes peu compréhensibles et démontrant une absence totale de soin, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble des requêtes, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elles visent en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate des requêtes, auxquelles le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5.3 En conséquence, le Conseil juge que les recours sont recevables en ce qu'ils sollicitent la réformation de la décision attaquée.

6. La détermination du pays de protection des parties requérantes

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Le concept de « *pays d'origine* » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive X du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une

protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive X précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

6.2. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

6.3. D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

6.4. Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.5. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

6.6. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible

l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

6.7. Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

6.8. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

6.9. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

6.10. En l'espèce, les parties requérantes apportent des attestations délivrées en 2004 par le département de lutte contre le crime organisé de Marganetski de l'UMVD de l'Ukraine. Ces attestations concluent que les requérants n'ont ni la nationalité azéris, ni la nationalité arménienne et ni la nationalité russe. Cependant, au vu des informations objectives mises à la disposition du Commissaire adjoint, le Conseil relève que ces documents sont des faux. Dès lors, afin de déterminer le pays de protection des requérants, le Conseil doit se fonder, en l'absence de tout autres documents portant sur cette question, sur les seules déclarations des requérants.

6.11. En l'espèce, hormis un séjour en Azerbaïdjan et en Ukraine, il n'est pas contesté qu'entre 1988 et 1999 ainsi que de 2004 à avant leur départ pour la Belgique en 2010, les parties requérantes ont résidé de manière habituelle en Russie, et que le pays de leur résidence habituelle est donc la Russie même si elles n'en possèdent pas effectivement la nationalité.

6.12. En conséquence, en application des principes rappelés ci-dessus, les demandes d'asile des parties requérantes doivent être examinées par rapport au pays de leurs résidences habituelles, à savoir la Russie.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Les décisions entreprises fondent leur refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants sur l'absence de crédibilité des récits produits par ces derniers à l'appui de leurs demandes d'asile. La partie défenderesse s'appuie principalement sur la circonstance que les documents déposés par les parties requérantes dans le but d'établir leur apatridie sont des faux ainsi que sur l'absence de document probant de nature à démontrer la réalité de leurs déclarations. A ce propos, elle relève que le certificat médical déposé par la requérante ne permet pas d'établir les faits allégués.

7.2. Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions attaquées. Elles reprochent à la partie défenderesse un défaut de motivation ainsi que de ne pas avoir analysé leurs demandes d'asile au regard des pays dans lesquels ils ont résidés.

7.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, les parties requérantes reprochent en réalité au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité des récits produits à l'appui des demandes d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen

des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

7.4. Le Conseil constate tout d'abord que, les requérants ont déposés de faux documents relatifs à leur apatridie et que cette circonstance jette le discrédit sur leurs déclarations. En termes de requête, les parties requérantes ne revendiquent pas leur bonne foi sur ce point. Le Conseil relève que si le dépôt de faux documents ne peut suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond des demandes des requérants, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur la demande d'asile des requérants est un élément à prendre en considération dans l'examen global des demandes et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments des récits des requérants.

7.5. A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil observe que les requérants déclarent craindre des persécutions en raison de leur apatridie, circonstance qui les expose à des personnes malveillantes. Cependant, le Conseil estime que les déclarations des requérants à ce sujet manquent de crédibilité et que les requérants ne se sont pas efforcés d'étayer leurs propos. Les parties requérantes ne développent aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elles allèguent, ni a fortiori, le bien fondé de leurs craintes. Les dépositions des parties requérantes ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent par elles seules à établir la réalité des faits allégués. L'absence de démarches effectuées par les requérants afin d'apporter des preuves de leurs allégations démontrent également à une attitude contraire à celle qu'aurait adopté une personne craignant avec raison d'être persécutée.

7.6. Le Conseil estime que les propos du requérant relatif aux tâches et travaux qu'il a effectués sont peu circonstanciés et ne reflètent pas un réel vécu. En effet, le requérant reste en défaut de pouvoir identifier de manière précise les animaux dont il s'occupait (rapport d'audition au Commissariat général du 29 novembre 2010, pp. 3 et 4) et les personnes avec qui il travaillait ainsi que de décrire précisément les circonstances et les lieux dans lesquels il était amené à effectuer les tâches qui lui étaient confiées (rapport d'audition au Commissariat général du 29 novembre 2010, p. 5 et du 20 décembre 2010, p. 4).

7.7. En outre, le Conseil constate qu'il est peu vraisemblable que le requérant n'ait pas cherché à fuir de chez [V. S.] malgré les conditions dans lesquelles il déclare avoir vécu (rapport d'audition au Commissariat général du 29 novembre 2010, p. 4).

7.8. Enfin, le Conseil relève une contradiction dans les propos du requérant. En effet, alors qu'il déclare ne pas avoir eu de contact avec les femmes qui travaillaient chez [V. S.] (rapport d'audition au Commissariat général du 29 novembre 2010, p. 5), il affirme avoir rencontré sa compagne chez [V. S.] (rapport d'audition au Commissariat général du 29 novembre 2010, p. 7).

7.9. Les parties requérantes restent en défaut de déposer des documents probants. Le document médical déposé par la requérante ne permet pas, à lui seul, de rétablir la crédibilité des déclarations des requérants, celui-ci fournissant peu de précision au sujet des causes ayant entraîné l'état de santé de la requérante. Cette attestation n'est pas de nature à démontrer les craintes alléguées.

7.10. En conclusion, le Conseil estime que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté la Russie ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Le Conseil observe que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

8.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans leur pays de résidence habituelle, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.3. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays de résidence habituelle correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

9. La demande d'annulation et de suspension

Les parties requérantes sollicitent l'annulation et la suspension des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM